



À : Tous les paramédics du Groupe CAMBI

De : Direction opérationnelle

En vigueur le : 25 mai 2013

Révisée le : 15 août 2023

Objet : Accès forcé à un domicile

OBJECTIF

Intervenir sécuritairement et de façon uniforme.

DÉFINITION

Dans le cadre de leur travail, les TA/P peuvent parfois être appelés à intervenir dans un endroit où ils n'ont pas accès à la personne pour qui un appel d'urgence a été logé.

Différentes contraintes peuvent empêcher cet accès au patient, comme une porte barrée et l'absence de réponse malgré les appels téléphoniques logés sur le lieu.

Les protocoles cliniques demandent aux TA/P d'identifier les risques potentiels lors de chaque intervention et de se référer, en cas de besoin, aux autorités compétentes pour contrôler es risque et pour obtenir l'autorisation d'intervenir (Ex : APP, SIN.1, IND.3). Dans la plupart des cas, ces autorités compétentes seront les policiers ou les pompiers.

Parce que le droit à l'inviolabilité à la demeure est un droit fondamental qui doit être protégé avec vigueur selon les tribunaux, le TA/P qui veut s'approprier le pouvoir de forcer l'accès doit être extrêmement prudent et prendre tous les moyens nécessaires pour s'assurer qu'il ne commet aucune faute, aucune erreur (ex. mauvaise adresse).

Les circonstances et les raisons justifiant l'accès forcé à un domicile ou à un établissement demeurent exceptionnelles et doivent toujours être justifiées et très bien documentées.

Avant d'envisager cet accès par la force, la balise la plus importante demeure l'obligation pour le TA/P en vertu de la loi et des directives de l'entreprise de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa propre santé, sa propre sécurité ou sa propre intégrité physique.



D'un côté le T/A/P doit normalement attendre l'arrivée des policiers pour avoir accès à l'intérieur d'une résidence, d'un logement ou d'un établissement. Lorsque les policiers sont présents, le T/A/P n'a pas à initier des manœuvres pour forcer l'accès. Cette responsabilité incombe aux policiers.

Ce n'est que dans certaines situations bien particulières que nos T/A/P seront autorisés à forcer l'accès. Les conditions et règles d'intervention pour ces situations extraordinaires sont définies à la section suivante de la procédure. Elles visent à préciser les responsabilités du T/A/P lorsque la vie d'une personne inaccessible est en danger ou présumée être en danger.

PROCÉDURE

Aucune évidence sur la présence de la personne à l'intérieur du domicile.

- En arrivant sur les lieux, le T/A/P frappe et/ou sonne à la porte. S'il n'obtient aucune réponse, frappe et/ou sonne à nouveau en écoutant attentivement pour une réponse ou autres signes d'activités. Puis à défaut lorsque possible, regarde dans les fenêtres en faisant le tour de l'immeuble, vérifie les accès et vérifie s'il y a présence d'une personne à l'intérieur;
- En cas de non-réponse, le T/A/P communique avec le CCS et demande au RMU :
 - Une confirmation de l'adresse d'intervention inscrite sur la carte d'appel;
 - Une confirmation de la priorité d'affectation;
 - Toutes autres informations cliniques et factuelles pertinentes inscrites sur la carte d'appel;
 - Demande au RMU de rappeler l'interlocuteur pour confirmer l'adresse de l'appel et les raisons de l'appel. Si l'appelant est une tierce personne, le RMU essaie d'appeler le patient;
 - Une confirmation de la présence, le cas échéant, de l'interlocuteur-appelant à proximité de la personne pour qui l'appel a été logé, c'est-à-dire à l'intérieur de l'immeuble, du domicile ou du logement au moment du traitement de l'appel.
- Le T/A/P demande au CCS de communiquer avec le superviseur si ce dernier est disponible et avec les policiers pour qu'une ressource soit envoyée sur place dans les meilleurs délais;
- Le T/A/P vérifie les voies d'accès possible auprès du concierge et des voisins et tente d'établir le contact visuel et/ou verbal avec l'occupant;
- Si présence d'une personne à proximité, le T/A/P demande à cette personne, les informations suivantes :



Procédure

- Le nom du ou des occupants;
 - Le nombre d'occupants;
 - Leur âge;
 - Si un problème médical est connu;
 - Quand ont été vus le ou les occupants pour la dernière fois;
 - S'ils ont une clé ou connaissent des possibilités d'accès pour entrer;
 - S'il y a des animaux à l'intérieur.
- Si aucune indication ou motif raisonnable de croire que la vie de l'occupant est effectivement en danger, le T/A/P s'abstient de pénétrer à l'intérieur ou de forcer l'accès en l'absence des policiers;
 - S'il y a des indications ou des motifs raisonnables de croire que la vie de l'occupant est effectivement en danger ou si un membre de la famille présent ou rejoint par téléphone l'autorise, le T/A/P tente de pénétrer à l'intérieur ou de forcer l'accès du domicile de façon sécuritaire;
 - Pour se faire, le T/A/P doit prendre les mesures nécessaires pour éviter de se blesser :
 - Il doit privilégier l'accès par une porte d'entrée en utilisant au besoin le pied de biche de l'ambulance ou autres équipements à sa disposition au niveau de la serrure;
 - Il doit limiter le plus possible les dommages à la propriété.

Si l'accès n'est pas possible, attendre l'arrivée des policiers.

N.B. *L'entreprise ambulancière n'est nullement responsable des dommages occasionnés à la propriété. Les assurances personnelles de l'occupant sont responsables (s'il y a lieu).*

- Une fois à l'intérieur, le T/A/P communique avec le CCS et précise au RMU s'il y a une personne en détresse ou non;
- S'il n'y a personne à l'intérieur, le T/A/P attend l'arrivée des policiers à l'extérieur du domicile en s'assurant de surveiller l'accès au domicile;
- Le T/A/P complète le formulaire d'accès forcé à un domicile et ne quitte pas les lieux avant l'arrivée des policiers à moins qu'il soit réaffecté sur une affectation de haute priorité;
- Si l'état du patient nécessite un transport immédiat ou urgent, le T/A/P le prend en charge, applique les protocoles d'interventions cliniques requis et quitte les lieux pour le transporter au centre hospitalier sans attendre l'arrivée des policiers;



- Le TA/P avise le RMU que les policiers ne sont pas arrivés sur les lieux et l'informe de l'accès utilisé pour pénétrer à l'intérieur du domicile. Il demande aux RMU de communiquer ces informations aux policiers;
- Le TA/P complète le formulaire d'accès forcé à un domicile une fois le transport complété.

La présence de la personne est évidente, mais l'accès est impossible.

- En arrivant sur les lieux, le TA/P frappe et/ou sonne à la porte. S'il n'obtient aucune réponse, le TA/P frappe et/ou sonne à nouveau en écoutant attentivement pour une réponse ou autres signes d'activités. Puis à défaut lorsque possible, regarde dans les fenêtres en faisant le tour de l'immeuble, vérifie les accès et vérifie s'il y a présence d'une personne à l'intérieur;
- Le TA/P vérifie les voies d'accès possibles auprès du concierge et des voisins et tente d'établir le contact visuel et/ou verbal avec l'occupant;
- Le TA/P demande au CCS de communiquer avec le superviseur si ce dernier est disponible et avec les policiers pour qu'une ressource soit envoyée sur place dans les meilleurs délais;
- Si un contact verbal est établi avec l'occupant, le TA/P lui demande s'il est possible pour lui d'ouvrir la porte ou, à défaut, lui demande la permission de pouvoir procéder à l'accès forcé;
- Si le TA/P a un contact visuel seulement et qu'il a des indications ou des motifs raisonnables de croire que la vie de l'occupant est effectivement en danger ou si un membre de la famille présent ou rejoint par téléphone l'autorise, le TA/P tente de pénétrer à l'intérieur ou de forcer l'accès du domicile de façon sécuritaire;
- Pour se faire, le TA/P doit prendre les mesures nécessaires pour éviter de blesser :
 - Il doit privilégier l'accès par une porte d'entrée en utilisant au besoin le pied de biche de l'ambulance ou autres équipements à sa disposition au niveau de la serrure;
 - Il doit limiter le plus possible les dommages à la propriété.
- Si l'état du patient nécessite un transport immédiat ou urgent, le TA/P le prend en charge, applique les protocoles D'interventions cliniques requis et quitte les lieux pour le transporter au centre hospitalier sans attendre l'arrivée des policiers;

Le TA/P complète le formulaire d'accès forcé à un domicile une fois le transport complété